



Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Société des Vétérinaires Suisses

Società delle Veterinarie e dei Veterinari Svizzeri

Section Fribourg/SVF-VFT

Statuts

Contact

Société des Vétérinaires Fribourgeois SVF

Adresse : Fribourg

Président en fonction, voir sous : <https://svf-vft.ch/>

Mars 2021

Sommaire

.....

I.	Dénomination, siège et but
II.	Les membres
III.	Les organes de la société
3.1	Assemblée générale
3.2	Le comité
3.3	Les vérificateurs des comptes
3.4	Le Conseil de l'ordre
IV.	Ressources financières
V.	Révision des statuts, modification des règlements et dissolution
VI.	Dispositions finales

I. Dénomination, siège et but

Art. 1 Nom

Sous la dénomination " Société des Vétérinaires Fribourgeois ", ci-après SVF, est constituée une association professionnelle au sens des articles 60ss du code civil suisse.

La SVF est une section régionale de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS), selon les art. 8 et 9 des statuts de la société faitière.

La SVF est politiquement et religieusement indépendante.

Art. 2 Siège

La SVF a son siège à Fribourg. L'adresse de la société est au domicile du ou de la secrétaire. La SVS a son siège au lieu de son secrétariat.

Art. 3 But

La société a pour but :

1. de défendre les intérêts professionnels des membres ;
2. de faciliter les rapports entre confrères ;
3. de faire appliquer le code de déontologie et les prescriptions et décisions de la SVS ainsi que les décisions de la SVF ;
4. de contribuer au perfectionnement des connaissances professionnelles ;
5. d'assurer la collaboration avec les instances officielles ainsi qu'avec d'autres organisations professionnelles apparentées ;
6. de représenter ses propres intérêts et ceux de ses membres auprès de la SVS.

II. Les membres

Art. 4 Membres actifs

1. Les membres actifs sont des vétérinaires ayant un diplôme suisse ou un diplôme étranger équivalent qui, le jour de leur admission et qui habitent le canton de Fribourg ou qui y sont actifs.
2. Sont également actifs mais avec une cotisation réduite, les membres :
 - a) « Actif à l'étranger », les vétérinaires travaillant à l'étranger ;
 - b) « Actif en congé », les vétérinaires en congé maternité, qui font une pause pour des raisons familiales, toute autre activité professionnelle, un voyage prolongé, maladie et invalidité.
 - c) Pour la raison invoquée sous b) « Aucune activité vétérinaire », celle-ci doit être dûment motivée sous forme de requête, et n'est valable que pour 2 ans au maximum. Celle-ci sera remise automatiquement au statuts d'actif payant la cotisation entière après cette période de 2 ans. Il est possible de refaire une nouvelle demande pour 2 ans.
3. Une affiliation à la SVS est obligatoire pour pouvoir être admis à la SVF.

Art. 5 Membres passifs

Sur demande écrite, le statut de membres actifs peut être changé en membres passifs si ceux-ci ont atteint l'âge de la retraite.

Les membres passifs de la SVF ne sont pas tenus d'être membres de la SVS.

Qui devient membre passif à la SVS le devient automatiquement aussi à la SVF.

Art. 6 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer comme membre d'honneur tout membre de la société ou personne externe qui s'est particulièrement distingués dans la société ou la profession.

Art. 7 Etudiants et étudiantes

Les étudiants et étudiantes en médecine vétérinaire peuvent adhérer à la SVF.

Une fois le diplôme fédéral obtenu, si, il ou elle désire rester dans la société, une demande écrite doit être déposée auprès de ladite société.

Art. 8 Membres hôtes

Le statut de membre hôte peut être accordé, sur demande préalable, à des personnes physiques ou juridiques non vétérinaires qui ont montré un intérêt particulier pour la profession de vétérinaire, pour la science vétérinaire ou pour les objectifs de la SVF.

Les membres hôtes ne peuvent pas devenir membres de la SVS et ne bénéficient d'aucune prestation de la SVS.

Art. 9 Admission

La demande d'admission doit être adressée au Président ou à la Présidente ou à la ou au Secrétaire au plus tard un mois avant l'assemblée générale. Il doit ressortir de la demande que le candidat ou la candidate est déjà membre de la SVS. Au cas où il ou elle n'est pas encore membre de la SVS, une copie de la demande d'admission adressée à la SVS doit être jointe à la demande d'admission.

Le Président ou la Présidente soumet la demande à l'assemblée de la SVF uniquement si le candidat ou la candidate est déjà membre de la SVS ou qu'une demande d'admission a déjà été adressée à la SVS.

Le candidat ou la candidate doit être présent/-e personnellement lors de l'assemblée.

L'admission se fait par vote et sous récusation du candidat ou de la candidate.

L'admission exige une majorité de trois quarts des voix.

Les demandes d'admission peuvent être soumises à l'assemblée uniquement si elles figurent à l'ordre du jour.

Art. 10 Confirmation de la demande d'admission

Avant la fin de la procédure d'admission, aucun candidat ou aucune candidate ne peut prétendre à une affiliation à la SVF.

Si le candidat ou la candidate le souhaite, le Président ou la Présidente de la SVF peut confirmer à des tiers, qu'une demande d'admission a été adressée à la SVF.

Art. 11 Droits et obligations des membres

1. Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées et autres manifestations de la société.
2. Droit de vote et d'éligibilité :
 - a. Les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité.

- b. Les membres passifs, membres hôtes ainsi que les étudiants disposent d'une voix consultative sans droit de vote et d'éligibilité.
- 3. Payer la cotisation annuelle :
Les membres actifs, passifs, les hôtes ainsi que membres étudiants sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- 4. De plus, tous les membres sont tenus de :
 - a. respecter les statuts, règlements et décisions de la société ;
 - b. respecter le code de déontologie de la SVS ;
 - c. respecter les législations cantonale et fédérale relative à l'exercice de la profession.
- 5. Il est attendu des membres que ceux-ci participent aux assemblées et autres manifestations de la société et d'accepter une charge qui leur est confiée par la société.

Art. 12 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1. décès du membre ;
- 2. démission de la SVF ou de la SVS ;
- 3. exclusion de la SVF ou de la SVS ;
- 4. radiation de la liste des membres ;
- 5. pour les membres étudiants, l'achèvement ou l'abandon des études de médecine vétérinaire.

Après avoir démissionné de la SVS, un membre peut toutefois rester membre de la SVF en qualité de membre passif.

La fin de la qualité de membre entraîne la suppression de tous les droits et devoirs à l'égard de la SVF.

Art. 13 Démission et mise en congé temporaire

Les demandes de démission doivent parvenir au Président ou à la Présidente ou à la ou au Secrétaire par écrit et jusqu'au 31 décembre de chaque année (pour l'année suivante) comme le prévoit les statuts de la SVS.

Art. 14 Radiation et exclusion

Les membres qui ne s'acquittent pas du paiement de la cotisation des rappels dont le dernier recommandé, peuvent être radié de la liste des membres par l'assemblée générale.

Les raisons permettant d'exclure un membre sont :

- 1. la non-exécution des obligations conformément à l'art. 11 chiffre 4 des présents statuts ;
- 2. la violation de l'éthique professionnelle ;
- 3. l'atteinte à l'image et aux intérêts de la SVF ou au corps des vétérinaires.

L'exclusion a lieu par décision de l'assemblée générale à la majorité des trois quarts. Tout membre qui risque d'être exclu doit en être informé. Le préavis du conseil de l'ordre est requis en vue de l'exclusion.

Les propositions d'exclusion d'un membre ne pourront être soumises au vote de l'assemblée générale que si elles ont été portées à l'ordre du jour.

Art. 15 Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Le montant maximal est limité à CHF 1'000.-.

Si une personne devient membre en cours d'année, elle s'acquittera de la cotisation complète. Si l'admission a eu lieu dans le quatrième trimestre, la personne est dispensée pour l'année courante.

Les membres d'honneur et les membres de plus de 70 ans sont libérés du paiement des cotisations. Pour les étudiants, la cotisation à la SVF s'élève au maximum à 10 % de celle des membres actifs.

Le comité peut libérer certains membres de la cotisation annuelle si des circonstances particulières le justifient.

Art. 16 Responsabilités

Seule la fortune de la société répond des engagements de la SVF. Les membres ne sont pas personnellement responsables.

III. Les organes de la société

Art. 17 Organe

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. les réviseurs de comptes ;
4. le Conseil de l'Ordre.

3.1 L'assemblée générale

Art. 18 Assemblée générale

L'assemblée générale détient le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée générale est le rassemblement de l'ensemble des membres de la société. Le Président ou la Présidente dirige l'assemblée générale.

La société se réunit en assemblée générale ordinaire deux fois par an, au printemps et en automne.

Pour figurer sur l'ordre du jour, les requêtes doivent être adressées au comité au moins six semaines avant l'assemblée générale.

Les membres sont invités quatre semaines avant l'assemblée générale par voie électronique. L'ordre du jour est joint à l'invitation.

Des requêtes concernant l'ordre du jour doivent être adressées au comité au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Art. 19 Tâches et compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a notamment les tâches et compétences suivantes :

1. elle approuve le protocole de l'assemblée générale précédente ;
2. elle approuve le rapport du Président ou de la Présidente ;
3. elle prend connaissance des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes et donne décharge au responsable ;
4. elle approuve le budget ;
5. elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
6. elle décide l'admission et l'exclusion de membres ;

7. elle nomme les membres d'honneur et accepte les membres passifs et les membres hôtes ;
8. elle adopte le règlement concernant l'indemnisation des membres du comité ;
9. elle nomme les membres du comité et le Président ou la Présidente ;
10. elle nomme les vérificateurs des comptes ;
11. elle nomme le Président ou la Présidente et deux autres membres du Conseil de l'Ordre ainsi que deux suppléants ;
12. elle constitue des commissions ad hoc pour des tâches particulières, cependant au moins un membre du comité siège dans ces commissions ;
13. elle nomme les membres qui représentent la SVF dans des commissions externes ;
14. elle prend connaissance des rapports des représentants de la SVF dans les commissions externes ;
15. elle adopte d'éventuels règlements internes et les cahiers des charges des membres du comité, des membres d'autres commissions et du Président ou la Présidente ;
16. elle prend position concernant les propositions de la SVS et donne l'ordre de vote aux membres qui représentent la SVF à l'assemblée des délégués de la SVS ;
17. elle approuve les révisions des statuts ;
18. elle décide de la dissolution de la société.

Art. 20 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est tenue lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 21 Vote et élections

L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Demeurent réservés les art. 9, 14, 15, 42 et 44.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement sur requête d'un des membres.

Si lors d'un vote il y a égalité des voix, l'avis du Président ou de la Présidente est décisif.

Si lors d'une élection il y a égalité des voix, un second tour est entrepris. Si à l'issue du second tour il n'y a toujours pas de majorité, il y a tirage au sort.

3.2. Le comité

Art. 22 Le comité

Le Président ou la Présidente et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même.

Le comité se compose de cinq à sept membres. La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

Lors de l'élection, on veillera à avoir une répartition géographique, linguistique et de spécialisation professionnelle équitable.

Au moins trois membres du comité doivent être des vétérinaires praticiens.

Le comité réunit toujours le quorum. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Le comité est défrayé selon le règlement approuvé par l'assemblée générale.

Art. 23 Séance du comité

Le comité se réunit sur invitation du Président ou de la Présidente aussi souvent que les affaires le nécessitent.

Des décisions prises par courrier circulaire sont admis, pour autant qu'aucun membre du comité ne réclame une séance du comité et que tous les membres approuvent cette décision.

Les débats du comité sont fixés dans un procès-verbal ; il en va de même pour les décisions prises par courrier circulaire.

Art. 24 Tâches et compétences du comité

Le comité a notamment les tâches et compétences suivantes :

1. La conduite de la société. Le comité est compétent pour toutes les décisions qui ne sont pas explicitement de la compétence d'un autre organe. Il est en particulier responsable du secrétariat et des comptes de la société ;
2. il communique les dates des assemblées générales et des autres manifestations ordinaires de l'année en cours durant le premier mois de l'année ;
3. il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
4. il représente la société vers l'extérieur ;
5. il convoque les assemblées ;
6. il met en place les commissions et les groupes de travail ;
7. il décide des dépenses dans le cadre du budget. Il possède une compétence financière de CHF 2'000.- par année comptable ;
8. il émet des propositions concernant l'admission ou l'exclusion de membres à l'intention de l'assemblée générale ;
9. il émet des propositions pour la nomination des membres d'honneur à l'intention de l'assemblée générale ;
10. il tient à jour la liste des membres, en collaboration avec le secrétariat de la SVS ;
11. il organise à intervalles réguliers des séances d'information.

Les tâches de membres du comité peuvent être précisées dans des cahiers des charges soumis à l'assemblée générale et acceptés par celle-ci.

Art. 25 Les délégués aux assemblées de la SVS

La délégation se compose en principe du Président ou la Présidente et du Vice-président ou la Vice-présidente. Ils peuvent être remplacés par d'autres membres du comité.

Art. 26 Signatures

Le Président ou la Présidente et le Vice-président ou la Vice-présidente disposent d'une signature collective avec le ou la secrétaire. Pour des affaires financières, le Président ou la Présidente, le Vice-président ou la Vice-présidente et le caissier ou la caissière disposent d'une signature collective.

3.3 Les vérificateurs des comptes

Art. 27 Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme tous les deux ans deux vérificateurs des comptes, qui examinent les comptes et procèdent au moins une fois par année à un contrôle par sondage des écritures. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée de printemps. Les vérificateurs des comptes sont rééligibles.

Art. 28 L'année comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

3.4. Le Conseil de l'Ordre

Art 29 Composition

Le Conseil de l'Ordre se compose de trois membres qui n'appartiennent pas au comité. Le Président ou la Présidente, deux membres et deux suppléants sont élus par l'assemblée générale pour quatre ans et sont rééligibles.

Lors de l'élection, on veillera à avoir une répartition géographique et linguistique équitable.

Si l'évaluation du cas l'exige, le Conseil de l'Ordre peut faire appel à des experts externes.

Art. 30 Tâches

Le Conseil de l'Ordre est compétent pour les plaintes de clients dans le rayon d'action de la SVF. Il s'occupe en outre des problèmes survenant entre les membres de la société.

Le conseil de l'ordre est chargé de faire appliquer le code de déontologie de la SVS et de son Ordonnance de procédure concernant le Conseil de l'ordre. Il essaie en premier lieu de concilier les parties

Art. 31 Rapport

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'Ordre remet au Président ou à la Présidente de la SVF un rapport annuel sur les activités du Conseil de l'Ordre une semaine avant l'assemblée d'automne.

Art. 32 Secrétariat

Un membre du Conseil de l'Ordre tient le procès-verbal des séances et assure le secrétariat. En cas de nécessité, le secrétariat peut, sous préservation de la confidentialité, solliciter l'aide d'un traducteur externe.

Art. 33 Reconnaissance par les parties

Si une des parties ne reconnaît pas un membre du Conseil de l'Ordre, celui-ci sera obligatoirement remplacé par un des suppléants.

Art. 34 Séance du Conseil de l'Ordre

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'Ordre peut convoquer en tout temps le Conseil de l'Ordre en lui faisant connaître l'objet de la séance.

Art. 35 Quorum

Le Conseil de l'Ordre ne peut prendre de décision que lorsqu'il est au complet (trois membres).

Art. 36 Collaboration avec le conseil de l'ordre de la SVS

Le Conseil de l'Ordre agit en étroite collaboration avec celui de la SVS qui est responsable de l'interprétation du code de déontologie de la SVS.

Art. 37 Sanctions

Les sanctions sont identiques à celles du code de déontologie de la SVS et à son règlement.

Art. 38 Recours

La voie de recours à une décision du Conseil de l'Ordre est fixée par l'Ordonnance de procédure concernant le Conseil de l'ordre de la SVS (règlement de procédure).

IV. Ressources financières

Art. 39 Recettes

Les ressources financières sont :

1. les cotisations annuelles ;
2. les dons ;
3. les intérêts des fonds.

Art. 40 Utilisation des moyens

Les ressources financières servent à :

1. couvrir les frais administratifs ;
2. rémunérer les membres du comité et du Conseil de l'Ordre selon le budget accepté ;
3. rémunérer les représentants de la société à l'assemblée des délégués de la SVS ;
4. organiser des manifestations scientifiques ;
5. payer les cotisations et dons à différentes organisations liées à notre profession.

V. Révision des statuts, modification des règlements et dissolution

Art. 41 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés avec l'accord de deux tiers des membres présents au moment du vote.

Toute demande de révision des statuts doit être soumise par écrit au comité trente jours avant l'assemblée générale.

Les propositions de modification des statuts doivent être soumises par écrit aux membres avec la convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle elles seront débattues.

Art. 42 Modification des règlements et des cahiers des charges

La modification des règlements ou des cahiers des charges de la SVF nécessite une majorité simple.

Toute demande de révision d'un règlement ou d'un cahier des charges doit être soumise par écrit au comité trente jours avant l'assemblée générale.

Des requêtes de modification d'un règlement ou d'un cahier des charges ne peuvent être soumises à assemblée générale pour votation que si elles figurent à l'ordre du jour.

Art. 43 Dissolution de la société

La dissolution de la société peut être demandée par écrit par la moitié des membres de la SVF.

Les membres seront convoqués en assemblée extraordinaire qui décidera de l'avenir de la société à la majorité des trois quarts des membres présents au moment du vote.

Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale doit aussi décider de l'attribution du bénéfice résultant de la liquidation de la société.

VI. Dispositions finales

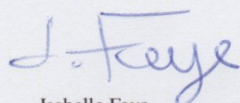
Art. 44 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 novembre 2018. Ils abrogent les statuts du 1^{er} juin 2005. Ils entrent en vigueur le 29 novembre 2018.

Pour des cas qui ne sont pas réglés par les statuts ci-dessus, ce sont les statuts de la SVS et autres décrets de la SVS qui sont applicables. Les dispositions qui règlent les rapports avec la SVS ne peuvent être en contradiction avec les statuts de la SVS. En cas de contradiction, ce sont les statuts de la SVS et les règlements y relatifs qui demeurent applicables.

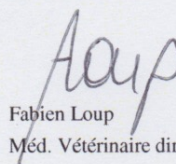
Société des Vétérinaires Fribourgeois

La vice-présidente



Isabelle Faye
Dr méd. vét.

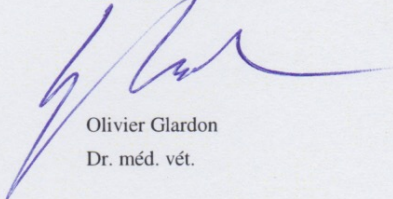
Le Président



Fabien Loup
Méd. Vétérinaire dirigeant

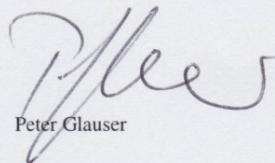
Société des Vétérinaires Suisse

Le Président



Olivier Glardon
Dr. méd. vét.

Le Directeur



Peter Glauser